

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 86-1865

RE: Modification du règlement
84-1708 régissant le zonage dans
les secteurs RB/B-6 (annulé) et
RD-51 (nouveau) - Intersection du
boulevard Cloutier et de l'avenue
Grondin (district Jean-Talon).

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 8 décembre 1986 à 19 h 45, étant l'ajournement de la séance régulière du 1er décembre 1986, à l'hôtel de ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Gilles Leduc;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Adrien Cloutier
Marcel Dion
Jean-Marc Jacob
Jacques Portelance
Médéric Robichaud
André Gignac
Roger Drolet
Joscelyn Roy
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Pelletier
Jean-Claude Fillion
Pierre Laberge
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 26 septembre 1984, lors de l'ajournement de la séance du 17 septembre 1984, par sa résolution 84/23728, adopté le règlement 84-1708 régissant le zonage;

2e- ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.6.2 de ce règlement, le Conseil a également adopté un plan de zonage composé de trois (3) feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement;

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement 86-1864 modifiant une aire du plan d'affectation des sols prévu au plan d'urbanisme pour une partie du territoire identifiée à ce règlement;

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier également le plan et le règlement de zonage pour une partie du terri-

toire de la municipalité comprise dans le feuillet "A" du plan susdit plus spécialement du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard Cloutier et de l'avenue Grondin de manière à le rendre conforme au plan d'affectation des sols tel que modifié par le règlement 86-1864 en changeant le zonage RB/B-6 en un nouveau secteur RD et de manière également à prévoir dans ce nouveau secteur de zone RD une disposition particulière limitant la hauteur des bâtiments à trois (3) étages;

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique, tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 28 octobre 1986.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 86/2357 a été dûment donné le 6 octobre 1986 aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2e- Le plan de zonage tracé à l'échelle 1:5000, préparé par Roche Urbanex en date du 25 septembre 1984, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 26 septembre 1984, est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes:

- en changeant le secteur de zone RB/B-6 comprenant une partie du lot 371 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, situé du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard Cloutier et de l'avenue Grondin, identifié aux plans partiels de zonage et de cadastre joints à ce règlement, en un nouveau secteur de zone RD-51.

3e- Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre identifiés sous le numéro 86-1865 de ce règlement, tracés respectivement aux échelles 1:5000 et 1:2000 préparés par le Service de l'aménagement et du transport, authentiqués par la signature du Président du conseil et du Greffier de la Ville en date du 8 décembre 1986 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante;

4e- L'article 3.3.5 du règlement de zonage concernant les dispositions particulières applicables à certains secteurs de zone RC, RD et RE est amendé en ajoutant après le paragraphe 3.3.5.6 le paragraphe 3.3.5.7 concernant une disposition particulière applicable dans le secteur de zone RD-51:

3.3.5.7 - DISPOSITION PARTICULIÈRE AU SECTEUR DE ZONE RD-51

Dans ce secteur, le bâtiment principal a sa façade principale sur le boulevard Cloutier et sa façade secondaire sur l'avenue Grondin.

Les dimensions maximales du bâtiment sont les suivantes:

longueur: soixante deux mètres maximum (62 000 mm) sur le boulevard Cloutier.

longueur: cinquante-quatre mètres maximum (54 000 mm) sur l'avenue Grondin.

largeur: vingt-et-un mètres maximum (21 000 mm).

hauteur: dix mètres maximum (10 000 mm) / 3 étages.

Les marges de recul maximales sont les suivantes:

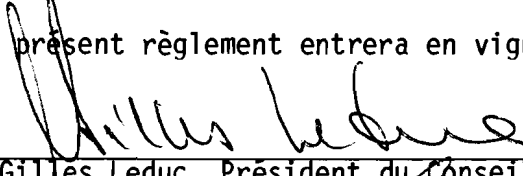
- quatorze mètres maximum (14 000 mm) sur le boulevard Cloutier.
- trente-deux mètres maximum (32 000 mm) sur l'avenue Grondin.

6e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et, dans les secteurs de zone contigus s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

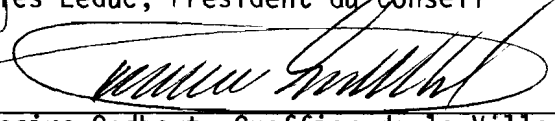
formément à la loi.

7e- Le présent règlement entrera en vigueur con-

SIGNÉ:


Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

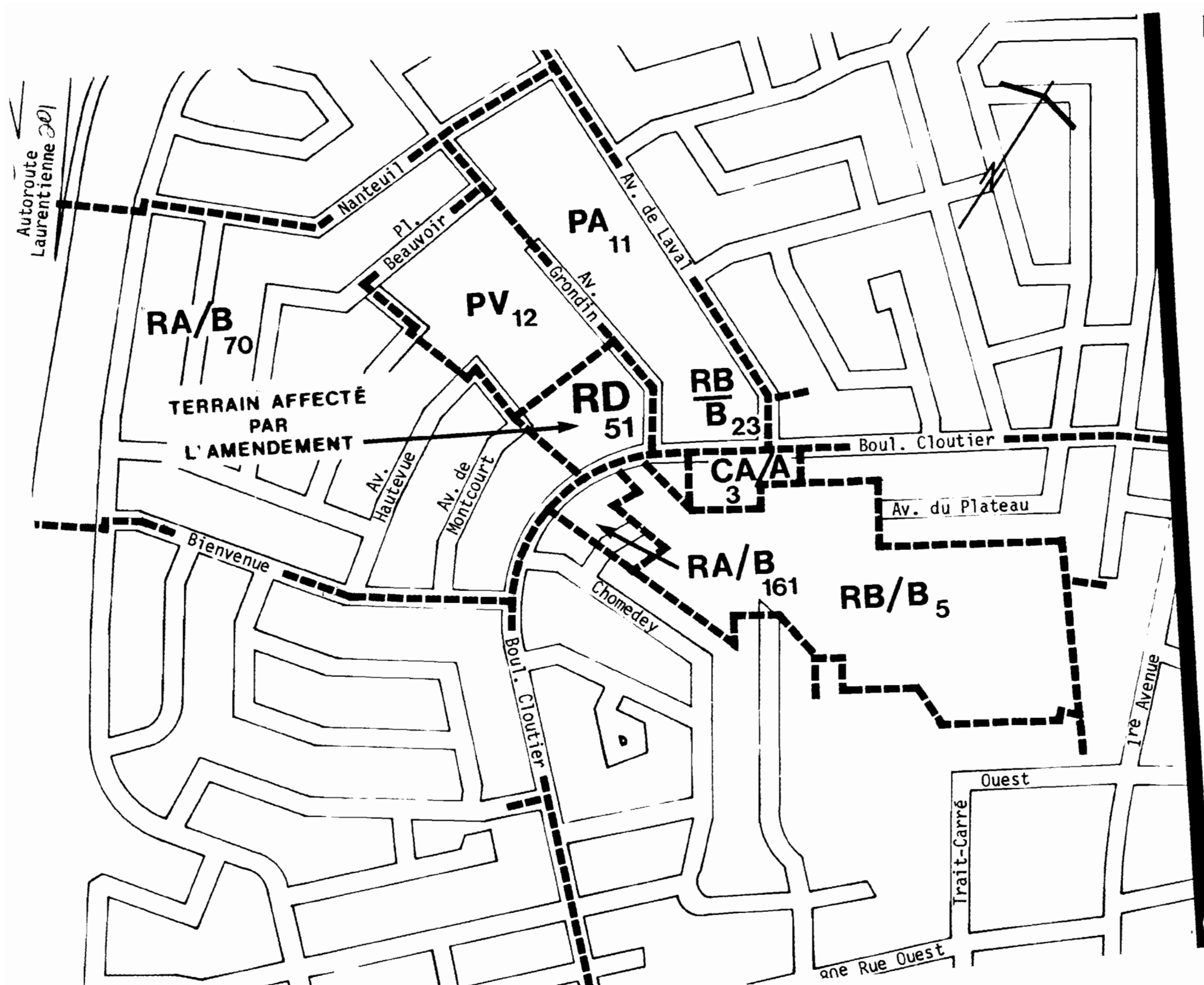
RÈGLEMENT: 86-1865
Modification du règlement
84-1708 concernant le
zonage

RD₅₁ : nouvelle
RB/B₆ : annulée

[Signature]
Signature du président du conseil

[Signature]
Signature du greffier

Date : 8 DECEMBRE 1986



ANNEXE AUX RÈGLEMENTS

88-1864

86-1865

ÉCHELLE: 1/2000

DATE: 8 DÉCEMBRE 1988

Signature du Président du Conseil

Signature du Greffier de la Ville

RD 51

59386

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 1865-1-2996)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 84-1708 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEUR DE ZONE RD-51 (nouveau).

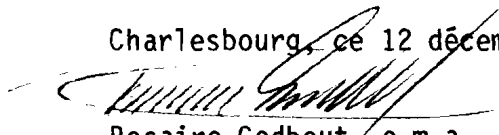
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 8 décembre 1986, étant l'ajournement de la séance régulière du 1er décembre 1986, a adopté le règlement 86-1865 modifiant le plan de zonage adopté par le règlement 84-1708 régissant le zonage, à l'intersection du boulevard Cloutier et de l'avenue Grondin, en changeant le secteur de zone RB/B-6 en un nouveau secteur de zone RD-51, permettant la construction d'une habitation collective de trois (3) étages, destinée à des personnes âgées autonomes, et prévoyant dans ce secteur de zone RD-51 une disposition particulière limitant la hauteur des bâtiments à trois (3) étages.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 3 novembre 1986.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 12 décembre 1986:



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1865-2-2997)

AVIS DE DÉPÔT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ÉLECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement 84-1708 régissant le zonage.

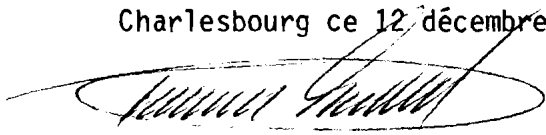
2e- QUE le règlement 86-1865 modifie le plan de zonage adopté par le règlement 84-1708 régissant le zonage, à l'intersection du boulevard Cloutier et de l'avenue Grondin, en changeant le secteur de zone RB/B-6 en un nouveau secteur de zone RD-51, permettant la construction d'une habitation collective de trois (3) étages, destinée à des personnes âgées autonomes, et prévoyant dans ce secteur de zone RD-51 une dispositions particulière limitant la hauteur des bâtiments à trois (3) étages.

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit.

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis.

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, le 29 décembre 1986.

Charlesbourg ce 12 décembre 1986



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1865-3-2998)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 8 DÉCEMBRE 1986, AU RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-70, PV-12, PA-11, RA/B-161, RB/B-5 ET RB/B-23 CONTIGUS AU SECTEUR DE ZONE RD-51 (nouveau).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

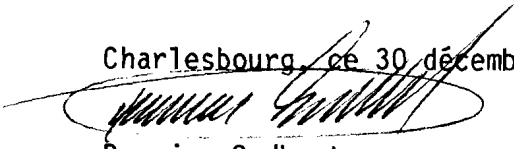
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 8 décembre 1986, étant l'ajournement de la séance régulière du 1er décembre 1986, ce Conseil a adopté le règlement 86-1866:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 86-1865 a pour but de modifier le plan de zonage adopté par le règlement 84-1708 régissant le zonage, à l'intersection du boulevard Cloutier et de l'avenue Grondin, en changeant le secteur de zone RB/B-6 en un nouveau secteur de zone RD-51, permettant la construction d'une habitation collective de trois (3) étages destinée à des personnes âgées autonomes, et prévoyant également dans ce secteur de zone RD-51 une disposition particulière limitant la hauteur des bâtiments à trois (3) étages.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 8 décembre 1986, sont habiles à voter sur le règlement 86-1865 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu au secteur de zone RD-51 (nouveau) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs de zone contigus ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 30 décembre 1986



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1865-4-2999)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 8 DÉCEMBRE 1986, AU RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LE SECTEUR DE ZONE RD-51 (nouveau).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 8 décembre 1986, étant l'ajournement de la séance régulière du 1er décembre 1986, ce Conseil a adopté le règlement 86-1865:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 86-1865 a pour but de modifier le plan de zonage adopté par le règlement 84-1708 régissant le zonage, à l'intersection du boulevard Cloutier et de l'avenue Grondin, changeant le secteur de zone RB/B-6 en un nouveau secteur de zone RD-51, permettant la construction d'une habitation collective de trois (3) étages destinée à des personnes âgées autonomes, et prévoyant également dans ce secteur de zone RD-51 une disposition particulière limitant la hauteur des bâtiments à trois (3) étages.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 8 décembre 1986, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 86-1866 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 86-1865 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 14 et 15 janvier 1987.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregis-

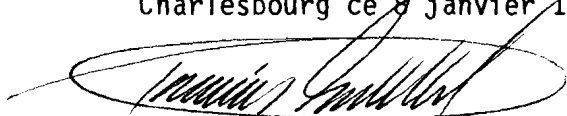
- 2 -

trées pour que le règlement 86-1865 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 4 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 86-1865 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 15 janvier 1987 à 19:10 heures, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg ce 8 janvier 1987:

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', is written over a horizontal line.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

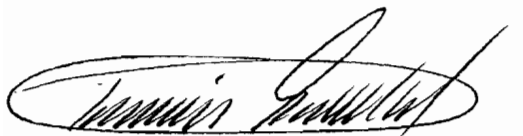
AVIS NOS: 1865-1-2996, 1865-2-2997

1865-3-2998, 1865-4-2999,

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 86-1865 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 12 décembre 1986 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 12 décembre 1986, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 30 décembre 1986, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 8 janvier 1987, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 19 janvier 1987



ROSARE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

22

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1865-5-3000)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

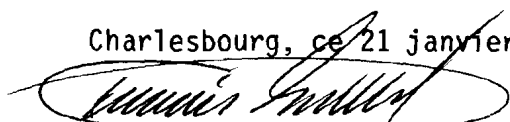
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 86-1865 est réputé approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 14 et 15 janvier 1987 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement modifie le plan de zonage adopté par le règlement 84-1708 régissant le zonage, à l'intersection du boulevard Cloutier et de l'avenue Grondin, en changeant le secteur de zone RB/B-6 en un nouveau secteur de zone RD-51, permettant la construction d'une habitation collective de trois (3) étages, destinée à des personnes âgées autonomes, et prévoyant également dans ce secteur de zone RD-51 une disposition particulière limitant la hauteur des bâtiments à trois (3) étages.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample connaissance de ce règlement au bureau du sousigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement 86-1865 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 21 janvier 1987:


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

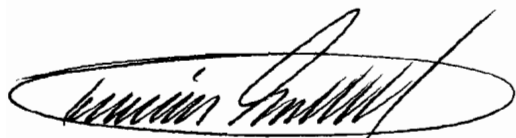
812

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 1865-5-3000 dans le Journal "De Québec" le 21 janvier 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 30 novembre 1987

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', enclosed within a large, loopy oval flourish.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C È S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement # 86-1865.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 8 décembre 1986, a adopté le règlement # 86-1865 modifiant le plan de zonage adopté par le règlement # 84-1708 régissant le zonage, à l'intersection du boulevard Cloutier et de l'avenue Grondin, en changeant le secteur de zone RB/B-6 en un nouveau secteur de zone RD-51, permettant la construction d'une habitation collective de 3 étages, destinée à des personnes âgées autonomes et en prévoyant dans ce secteur de zone RD-51 une disposition particulière limitant la hauteur des bâtiments à 3 étages.

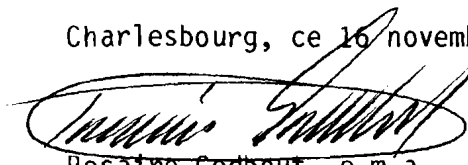
L'avis public # 1865-4-2999 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement # 86-1865 a été publié le 8 janvier 1987.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 86-1865 a été tenu les 14 et 15 janvier 1987 de 9 h à 19 h sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, et durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 16 novembre 1987


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg

312
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 86-1865.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

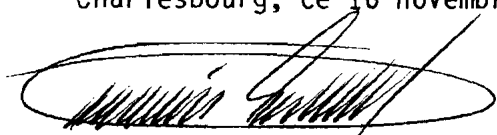
Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 14 et 15 janvier 1987.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 86-1865 est de 4, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement se sont enregistrées les 14 et 15 janvier 1987.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 15 janvier 1987 en présence de monsieur Médéric Robichaud, conseiller, à 19 h 10.

Que le règlement # 86-1865 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 16 novembre 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg